



**VAL-DE-VESLE**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 SEPTEMBRE 2022**

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ouverte à 20h à la Mairie.

---

✓ **Membres présents :**

Tous les membres en exercice.

✓ Mme Isabelle PERRIN est nommée secrétaire de séance.

✓ Le PV du dernier Conseil Municipal est approuvé par tous les conseillers présents.

✓ M. Jean-Michel SPANAGEL demande que les votes se fassent à scrutin public. L'ensemble du Conseil municipal approuve à l'unanimité.

---

### **Ordre du jour :**

#### **1. Assujettissement des Logements Vacants à la Taxe d'Habitation (THLV) :**

Il est décidé, à l'unanimité des membres du Conseil municipal, d'assujettir les logements vacants depuis plus de 2 ans à la taxe d'habitation au même titre que les résidences secondaires. Cette taxe prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

#### **2. Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) :**

Suite à l'exposé de M. le Maire et à la demande de la Communauté Urbaine du Grand Reims, il est décidé à l'unanimité d'émettre un avis favorable au PPGDID.

Ce document formalise opérationnellement les moyens et les procédures au service d'une meilleure gestion de la demande en logement social et de l'information aux demandeurs.

#### **3. Déclaration des meublés de tourisme :**

M. le Maire rappelle que la déclaration de ces hébergements, classés ou non, n'est généralement obligatoire que pour les seules résidences secondaires. La location d'une résidence principale pour une durée inférieure à 4 mois par an ne nécessite aucune formalité. Par contre, si elle est louée plus de 120 jours par an, elle est alors considérée comme une résidence secondaire et doit être déclarée en Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- ⇒ que l'autorisation préalable au changement d'usage soit délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est située l'immeuble, à la condition que ce changement d'usage ne mette pas en péril les objectifs de mixité sociale et n'ait pas pour effet d'aggraver la pénurie de logements, et que cette autorisation ne soit pas subordonnée à une compensation.
- ⇒ et autorise M. le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 4. Convention de service commun : instruction des autorisations d'urbanisme :

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer une convention de service commun avec la Communauté Urbaine du Grand Reims pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Une information plus complète sur cette convention de service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sera donnée en début d'année.

#### 5. Police de l'urbanisme :

**M. le Maire rappelle que toute modification extérieure des propriétés doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.**

La violation des règles d'urbanisme et le non-respect des autorisations d'occupation du sol relèvent des juridictions pénales et peuvent constituer des délits.

#### 6. Loi LABBÉ :



### LOI LABBÉ, QU'EST CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la loi Labbé interdit l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et dont la gestion relève du domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités et de leurs groupements ou des établissements publics.

Afin d'aller plus loin dans les mesures mises en place, un arrêté pris le 15 janvier 2021 vient ajouter de nouvelles interdictions, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, qui vont donc toucher des espaces jusqu'alors non concernés par la loi Labbé.

Quels sont les espaces concernés ? Sous quels délais ? Y-aura-t-il des exceptions ?  
Nous vous proposons un décryptage de ces évolutions.

#### De nouvelles restrictions

**A** partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les mesures vont se durcir en déployant l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à tous les espaces fréquentés par du public ou à usage collectif, que ceux-ci soient publics ou privés. Seront donc concernés :

- L'ensemble des propriétés privées à usage d'habitation (habitat individuel ou collectif)
- Les hôtels, auberges collectives, campings et parcs résidentiels de loisirs
- Les établissements de santé et d'enseignement
- Les jardins familiaux
- Les zones accessibles au public des zones commerciales et activités de service
- Les maisons d'assistants maternels
- Les cimetières et columbariums
- Les aérodromes
- Les terrains de sport

#### Les cimetières et bon nombre de terrains de sport dorénavant concernés

**B**énéficiant jusqu'alors de dérogations, les cimetières et bon nombre de terrains de sport sont maintenant concernés par l'interdiction. Attention toutefois, pour une partie des terrains de sport, cette interdiction est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour des raisons d'usage, les équipements sportifs qui bénéficient de ce délai rallongé sont les suivants :

- Les terrains de grands jeux
- Les terrains de tennis sur gazon
- Les hippodromes
- Les golfs : uniquement au niveau des départs, greens, fairways et practices

#### ATTENTION

Passé la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sera possible uniquement selon les usages listés par les Ministères des sports et de l'environnement pour lesquels il n'existerait aucune solution technique alternative permettant d'obtenir la qualité nécessaire pour les compétitions officielles.

#### Le saviez-vous ?

FREDON Grand Est vous accompagne pour communiquer auprès de vos administrés !  
Connaissez-vous nos panneaux à disposer dans vos espaces ?  
Cimetières, terrains de sport, fauché tardive... contactez-nous !



La loi va maintenant concerner tous les espaces JEVI.



...dont les cimetières et terrains de sport !

LA DÉPÊCHE VERTE - Avril 2022

LOI LABBÉ : QU'EST-CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET ?

## Y-a-t-il des exceptions ?

**S**i la loi Labbé interdit l'usage des produits phytosanitaires de synthèse, elle permet malgré tout l'utilisation d'autres solutions :

- Les produits de **biocontrôle**
- Les produits à **faible risque**
- Les produits **autorisés en agriculture biologique**
- Les **macro-organismes**
- Les **substances de base**

Des dérogations pourront aussi être délivrées en cas de lutte contre des **organismes réglementés** qui nécessiteraient l'usage de produits phytosanitaires de synthèse. C'est aussi le cas dans le cadre de la lutte contre des **dangers sanitaires graves** menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique

## Organisme réglementé, danger sanitaire grave... Kézako ?

**U**n organisme réglementé est une espèce nuisible présente sur le territoire de l'Union européenne. Il se transmet principalement par des végétaux destinés à la plantation et sa présence sur ceux-ci entraîne une incidence inacceptable au regard de l'usage qui en est fait. Dans ce cadre, **l'Etat pourrait en venir à imposer des mesures de lutte chimique** afin de maîtriser et maintenir leur présence en-dessous d'un seuil d'acceptabilité.

**C**ertains organismes indésirables peuvent menacer la pérennité du patrimoine historique ou biologique. C'est notamment le cas de la **cythrodiacladiose**, une maladie fongique affectant les buis. En effet, l'histoire de ces végétaux est étroitement liée au patrimoine historique et culturel français. Cette maladie affecte les variétés traditionnellement présentes dans les parterres des parcs et châteaux et ses dommages peuvent avoir une issue dramatique sur les végétaux. Il n'existe à ce jour pas de méthode de lutte alternative suffisamment efficace pour lutter contre la maladie. Ainsi, l'Etat autorise l'usage de méthodes chimiques au regard de la **Loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle**. Attention, cette dérogation ne concerne pas la lutte contre la **pyrale du buis**. En effet, il existe un panel diversifié de méthodes de lutte alternatives dans le cadre de la gestion de ce bioagresseur.



## Le saviez-vous ?

Attention, la plupart de ces produits nécessitent la détention d'un Certiphyto pour les acheter et les utiliser.

La dispense de Certiphyto n'est valable que pour les utilisateurs qui emploient uniquement des substances de base et des médiateurs chimiques (phéromones).



Certaines maladies fongiques affectant les buis sont considérées comme des dangers sanitaires graves ne pouvant être maîtrisés par d'autres moyens que la lutte chimique.



Pyrale du buis



## WEBINAIRE

Vous souhaitez en savoir plus sur la loi Labbé et ses évolutions ? Rendez-vous sur notre chaîne Youtube : **FREDON Grand Est** ! Vous y trouverez un webinaire gratuit intitulé "La loi Labbé évolue" qui vous permettra de mieux appréhender cette nouvelle réglementation.



Ce document a été réalisé grâce au soutien de la Région Grand Est et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse



## AGENDA - CAFE COMPOST

Café compost, vous connaissez ? Pour tout savoir sur les portes ouvertes de jardins du 11 au 19 juin 2022, rendez vous sur la page : [grandest.reseaucompost.fr/cafes-compost](http://grandest.reseaucompost.fr/cafes-compost)

(événement organisé par le RCC Grand Est en partenariat avec l'ADEME)



Site de Reims  
2, esplanade Roland Garros  
51100 REIMS  
Tél. : 03 26 77 36 70  
Email : [contact@fredon-grandest.fr](mailto:contact@fredon-grandest.fr)

Site de Malzéville  
Domaine de Pixérécourt  
54220 MALZEVILLE  
Tél. : 03 83 33 66 70

Site de Sélestat  
6, route de Berghelm  
67000 SELESTAT  
Tél. : 03 88 82 10 07

## 7. Point sur la phase 3 du Bois Branscourt 3 (BB3) :

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'une réunion avec l'aménageur a eu lieu le matin même pour échanger sur le permis d'aménager qui devrait être déposé prochainement.

## 8. Point sur le gymnase :

M. le Maire informe le Conseil municipal que le géomètre est passé pour délimiter la parcelle sur laquelle sera implanté le gymnase ; la ligne de Haute Tension qui traverse cette parcelle et qui aurait gêné la construction va être enterrée.

Une première esquisse sera présentée au comité de pilotage par le cabinet d'architecte HAÏKU le jeudi 22 septembre prochain.

La séance s'est levée à 20h45